

**Arrêté temporaire de restriction
à la circulation pour travaux
n°07-2402**

Le Président du Conseil Général de la Lozère

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 4^{ème} partie "signalisation de prescription") en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de la 8^{ème} partie "signalisation temporaire" du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 07-0005 du 04 janvier 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

CONSIDERANT que le mauvais état d'un aqueduc sur la **RD 62** nécessite que la circulation soit réglementée.

A R R E T E

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, des restrictions temporaires sont apportées à la réglementation générale de la circulation. La circulation de tous véhicules d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur cet aqueduc situé au PR 1+700 sur la **route départementale 62** sur le territoire de la **commune du Pompidou**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions à la circulations prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions particulières sera mise en place par les services de l'UTCG de Florac.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Florac,
Madame le Maire du Pompidou,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 7 septembre 2007
Pour le Président du Conseil Général,
Le Directeur des Routes, Transports et
Bâtiments

Patrice BOUZILLARD